

modèle, excédant la somme de £150, ni excédant la somme de £75 pour une école commune; et les comptes de tous déboursés relatifs à aucun de ces objets seront transmis annuellement au surintendant des écoles.

40. De nommer et engager de temps à autre des maîtres ou maîtresses d'écoles, suffisamment qualifiés pour enseigner dans les écoles communes sous leur contrôle et de les déplacer ou renvoyer suivant leur bon plaisir.

50. De suivre, quant aux comptes et registres à être tenus par le secrétaire trésorier, les instructions, soit générales, soit particulières, qui pourront de temps à autre leur être données par le surintendant des écoles, auquel ils feront rapport de leurs procédés tous les ans, avant le premier juillet.

60. De tenir ou faire tenir des registres de leurs procédés, signés, pour chaque séance, du président et du secrétaire, et aussi des comptes corrects de toutes leurs recettes et dépenses au sujet des écoles de chaque arrondissement sous leur juridiction, spécifiant en particulier ce qui aura rapport à chaque école; les comptes seront toujours publics pour l'usage des contributions et à des heures convenables.

70. De faire prélever par cotisation et taxe en la manière ci-après prescrite par le présent acte, ou par souscription volontaire, une somme égale à celle allouée à telle paroisse ou township sur le fonds des écoles communes; de faire rapport de leurs procédés à ce sujet au surintendant; et les commissaires d'écoles pour recevoir leur part du fonds des écoles communes du surintendant de l'éducation, devront lui fournir une déclaration du secrétaire-trésorier, qu'il a actuellement et *bonâ fide*, reçu et qu'il a en sa possession pour les fins du présent acte, une somme égale à la part revenant aux dits commissaires, et expliquant si la dite somme a été prélevée par cotisation et taxe, ou par souscription volontaire.

80. Sur la somme provenant soit du fonds des écoles, soit de la cotisation imposée sur les paroisses ou townships pour l'égaliser, soit de toute autre source, ils pourront, s'ils le jugent à propos, donner pour le soutien d'une école supérieure ou modèle, établie dans l'endroit le plus peuplé de la paroisse ou township, une somme n'excédant pas £20 en sus de la part qui reviendrait à cette école; et ces deniers ou ce qui en restera, s'il n'y a pas d'école modèle, seront distribués en parts égales entre les arrondissements d'écoles, l'école modèle étant compté comme un arrondissement.

90. Il sera aussi du devoir des commissaires d'écoles de fixer le taux par mois à être payé par chaque enfant fréquentant les écoles sous leur direction; ce taux ne pourra excéder 1s. 3d. par mois, suivant les facultés des parens, l'âge des enfans, et le cours d'études; mais les commissaires demanderont un taux plus élevé dans les écoles modèles.

100. Les commissaires pourront exempter de ce paiement en tout ou en partie les personnes indigentes, et fixeront aussi les termes de paiement tant des gens aisés que des indigens auxquels il serait fait quelque remise.

110. De faire poursuivre devant tout magistrat local ou devant la cour des commissaires la plus voisine, toute personne négligeant ou refusant de payer sa dite part de cotisation pour écoles; et tout magistrat ou cours de commissaires est par les présentes requis et autorisé à juger telle demande d'une manière sommaire, à faire prélever la somme pour laquelle jugement sera donné par saisie et vente des biens, meubles ou immeubles du défendeur en vertu d'un writ d'exécution qui sera émané par tel magistrat ou commissaire.

XXI. Dans le cas où un arrondissement n'aurait pas d'école en activité, les commissaires seront tenus de déposer la part de deniers à laquelle tel arrondissement aurait droit dans une banque d'épargne et à intérêt, ou, du consentement des habitans de tel arrondissement, ils la laisseront accumuler pendant un espace de temps qui ne pourra excéder quatre ans pour ensuite être par eux employée soit à l'achat d'un terrain, soit à la bâtisse d'une école, soit à tout autre objet d'éducation dans tel arrondissement.

XXII. Les commissaires d'écoles dans chaque township ou paroisse formeront une corporation sous le nom de "les commissaires d'école de la paroisse, township ou municipalité de—dans le comté de—" et auront une succession perpétuelle et un sceau commun, s'ils le jugent à propos, et comme tels seront habiles à poursuivre et à être poursuivis, et à faire généralement tout ce qu'un corps politique et incorporé peut faire pour les objets pour lesquels il est constitué; mais ils ne pourront acquérir des biens-fonds, pour un montant excédant 500 livres courant de rente annuelle pour chaque township ou paroisse, et 200 livres pour les paroisses de Québec et Montréal.

XXIII. La corporation ne pourra vendre ni aliéner les fonds par elle acquis sans autorisation spéciale du surintendant des écoles; ni ne sera éteinte par le manque de commissaires dans aucun township ou paroisse à l'avenir, mais alors les pouvoirs de la corporation, quant à la possession ou jouissance d'aucuns biens, meubles ou immeubles, résideront dans la personne du surintendant des écoles en fidéi-commis jusqu'à ce qu'il ait été pourvu autrement par la loi; la possession de tous terrains, maison d'écoles ou autres biens, meubles et immeubles appartenant maintenant ou qui appartiendront aux écoles communes en vertu de quelque loi que ce soit, est remise en fidéi-commis à la dite corporation dans chaque township ou paroisse.

XXIV. Il sera loisible aux fabriques et aux commissaires d'écoles, par délibération régulière respective de part et d'autre, d'unir pour une ou plusieurs années les écoles de fabrique actuellement constituées aux écoles tenues en vertu de cet acte; les fabriques qui contribueront annuellement un montant de £12. 10s. au soutien d'aucune école maintenant ou ci-après sous la direction des commissaires, donneront par là même le droit au curé et aux marguilliers en charge d'être commissaires d'écoles, s'ils ne le sont déjà;

mais les fabriques ne pourront s'unir qu'aux commissaires de leur propre croyance, à moins d'arrangement exprès et formel avec les syndics d'écoles d'une autre croyance.

XXV. Lorsque dans aucun township ou paroisse les réglemens ou arrangements des commissaires d'écoles pour la conduite d'une école quelconque ne conviendront pas à un nombre quelconque d'habitans professant une croyance religieuse différente de celle de la majorité des habitans de tel township ou paroisse, il sera loisible aux dits habitans dissidens collectivement, de signifier leur dissentiment par écrit au président des commissaires, avec le nom d'un ou plusieurs syndics n'excédant pas trois, choisis par eux pour les fins de cet acte; tels syndics seront soumis aux mêmes devoirs et auront les mêmes droits et pouvoirs que les commissaires d'écoles, et il sera loisible à tels habitans dissidens, au moyen de syndic ou syndics, d'établir une ou plusieurs écoles en la manière pourvue par cet acte pour les autres écoles, lesquels seront soumis aux mêmes conditions, charges et inspection, et ils auront droit de recevoir du surintendant ou des commissaires d'écoles leur proportion du fonds général ou local des écoles, et ce, à proportion de la population qu'ils représentent.

XXVI. Pour avoir droit à l'allocation des écoles, du fonds général ou local des écoles il suffira que telle école ait été sous la régie des commissaires d'écoles ou syndics nommés conformément à la clause précédente; que l'école ait été en opération pendant au moins huit mois actuels de calendrier, qu'elle ait été fréquentée par au moins quinze enfans, (les cas d'épidémies et des maladies contagieuses exceptés), et que des retours en aient été certifiés par le maître et au moins deux des commissaires ou syndics, s'il y en a deux, sinon par le syndic, et qu'une somme égale à l'allouance de la législature pour township ou paroisse ait été procurée tel que mentionné dans la section vingt-deuxième.

XXVII. Les syndics des écoles de minorités seront aussi élus pour trois ans, excepté pour les deux premières années, qu'un des syndics sortira chaque année pour être réélu ou remplacé par les dits dissidens; les enfans d'autres arrondissements d'école et de même croyance que celle de la minorité en faveur de laquelle telle école aura été établie, auront droit de la fréquenter, quand telle minorité ne sera pas assez nombreuse dans un arrondissement quelconque pour fournir une école particulière.

XXVIII. Les commissaires, s'ils le jugent à propos, pourront établir dans la cité, ville, paroisse ou township, une école de filles, séparée de celles des garçons; si aucune communauté religieuse a déjà établi une école pour l'éducation élémentaire de filles, il sera loisible à telle communauté de mettre cette école d'année en année, comme il pourra être convenu, sous la régie des commissaires, et alors elle sera considérée comme ayant droit à tous les privilèges et droits accordés par cet acte aux écoles communes.

XXIX. Le secrétaire-trésorier aura — pour cent, et pas plus sur tous les deniers par lui reçus de quelque part qu'ils viennent, et cette rémunération servira à couvrir toutes ses dépenses contingentes quelconques excepté l'achat du livre servant de registre, dont le prix sera payé à même les fonds entre ses mains, et en sera déduit.

XXX. Les écoles établies en vertu de cet acte dans chaque paroisse, township ou municipalité, ainsi que dans les cités de Québec et Montréal, seront visitées au moins une fois dans l'année, par quelques-uns des visiteurs ci-après nommés, et plus souvent, s'ils le jugent à propos; ils auront droit d'obtenir communication des réglemens et documens concernant l'école, et tous renseignements qui pourraient la concerner.

XXXI. Les personnes suivantes sont nommées visiteurs pour chaque paroisse, township ou cité: 1°. Les membres résidens du clergé des différentes dénominations; 2°. Les juges; 3°. Les membres de la législature; 4°. Les juges de paix; 5°. Le maire ou président du conseil municipal; 6°. Les colonels, lieutenant-colonels, major et le plus ancien capitaine de milice résidans dans la localité; le surintendant des écoles est *ex-officio* visiteur-général. Aucun prêtre, ministre ou ecclésiastique n'aura le droit de visiter aucune école qui n'appartiendra pas à sa croyance particulière, sans le consentement des commissaires ou syndics de cette école.

XXXII. Le gouverneur nommera de temps à autre par lettres-patentes, sous le grand sceau de la province, une personne propre et convenable pour être surintendant des écoles dans le Bas-Canada, cette commission sera sous bon plaisir le surintendant recevra comme salaire une somme de £500 courant par année; et il lui sera alloué pour un clerc £175 par année et les contingens de son bureau, dont il rendra compte conformément aux dispositions de cet acte; et le dit surintendant donnera un cautionnement à Sa Majesté, ses Héritiers ou ses Successeurs, à la satisfaction du gouverneur en conseil au montant de deux mille livres courant.

XXXIII. Devoir du surintendant:

1°. De recevoir du receveur-général toute somme d'argent appropriée pour les objets de cet acte, d'en faire la distribution entre les commissaires d'école des divers townships ou paroisses d'après les dispositions de la loi et proportionnellement à la population des paroisses ou townships telle que constatée par le dernier recensement;

2°. De rédiger et faire imprimer et distribuer toutes formules nécessaires;

3°. De rédiger et faire imprimer des recommandations et conseils pour le régie des écoles, tant pour les commissaires que pour les secrétaires-trésoriers, syndics, maîtres et maîtresses.

4°. De tenir des livres corrects et listes distinctes de tous les objets soumis par cet acte à sa surintendance et juridiction, de manière à ce que toute infor-